

AVIS



Mrs les représentant des autorités, il faut savoir que tout arrêté municipal réglementant le stationnement des seuls camping-cars est illégal, car discriminatoire. En effet, selon l'article L131-2 du Code de la route, il ne peut y avoir d'interdiction de stationner sur l'ensemble de la commune, y compris la nuit, ne concernant que les autocaravanes. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est toujours montrée hostile aux interdictions générales.

Par ailleurs, il est à noter que le panneau représentant un camping-car cerclé de rouge ne figure pas dans le Code de la Route officiel. De telles interdictions sont sans valeur et sont cassées par le Tribunal Administratif.



Seules les nuisances provoquées par les occupants peuvent faire l'objet d'un procès verbal.

Sur demande au conducteur de ce véhicule, un exemplaire de la circulaire interministérielle du 19 Octobre 2004, complétant celle du 27 juin 1985, vous sera remise.